

Madagascar

Loi relative aux relations financières avec l'étranger

Loi n°67-028 du 18 décembre 1967

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Les relations financières entre la République Malgache et l'étranger sont libres.

Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par la présente loi, dans le respect des engagements internationaux souscrits par la République Malgache

Art.2.- Sont abrogés à la date visée en exécution du paragraphe 1 de l'article 6 :

- l'ordonnance n°60-155 du 3 Octobre 1960,
- le décret n°61-692 du 26 Décembre 1961,
- le décret n°61-693 du 26 Décembre 1961,
- le décret n°61-719 du 28 Décembre 1961,
- le décret n°67-268 du 28 Juin 1967,
- et tous autres textes pris pour leur application.

Art.3.- Sous réserves des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le régime applicable aux importations et aux exportations de marchandises et à la réglementation en matière d'assurance demeure inchangé.

Titre 2 - Mesures exceptionnelles

Art.4.- Le Gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances :

1° Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

- a) les opérations de change, les mouvements des capitaux et les règlements de toute nature entre la République Malgache et l'étranger ;

- b) la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs malgaches à l'étranger ;
- c) la constitution et la liquidation des investissements étrangers en République Malgache ;

L'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre la République Malgache et l'étranger.

2° Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ;

3° Habiler des intermédiaires pour réaliser les opérations visées au paragraphe 1° a et d ci-dessus.

Art.5.- I. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures exceptionnelles qui pourront être prises en application de l'article 4 ci-dessus, sera puni de la confiscation du corps du délit, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

II. Les dispositions du titre X du Code des douanes sont applicables à ces infractions sous réserve du paragraphe I du présent article.

III. Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application des textes pris en vertu de l'article 4 ci-dessus.

IV. La poursuite des infractions aux textes pris en application de l'article 4 ci-dessus ne peut être exercée que sur la plainte du Ministère des Finan-

ces ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Art.6.- Les dispositions de la présente loi prendront effet à partir du 1er Janvier 1968. Un décret en précisera les modalités d'application.

II. Les infractions aux textes visés à l'article 2, commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par ces textes.

Art.7.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.